

**Décision**du Bundesrat

---

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières****COM(2013) 133 final ; doc. du Conseil 7510/13**

Lors de sa 909<sup>e</sup> session, le 3 mai 2013, le Bundesrat a pris les positions suivantes conformément à l'article 12, point b), du traité sur l'Union européenne (TUE) :

1. Le Bundesrat considère que la proposition présentée par la Commission ne respecte pas le principe de subsidiarité. L'Union européenne (UE) n'a pas de compétences propres dans le domaine de l'aménagement des espaces. Conformément à la répartition générale des compétences énoncée à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 2, phrase 2, du TUE, la compétence réglementaire appartient aux États membres. Le Bundesrat souligne que le processus de planification proprement dit doit, conformément à la répartition des compétences, rester du ressort des États membres. Cela vaut tout particulièrement pour la fixation des priorités et la détermination de solutions aux niveaux national et régional.
2. L'UE motive sa proposition en s'appuyant sur des domaines pour lesquels, selon l'article 4, paragraphe 2, du TUE, il existe des compétences partagées. Or, en vertu de l'article 5, paragraphe 3 du TUE, l'UE intervient dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. Sachant que la « planification de l'espace maritime » nécessite des concertations régulières entre les États, le Bundesrat reconnaît une

compétence à l'UE en la matière ; toutefois, cette compétence doit se limiter à la formulation d'un cadre procédural ou de normes procédurales.

3. Même si, pour des raisons de politique institutionnelle, la Commission plaide en faveur d'un cadre réglementaire dans les domaines de la « planification de l'espace maritime » et des « stratégies de gestion intégrée des zones côtières », il est difficile de comprendre pourquoi, sur certains points pertinents, la densité réglementaire de la proposition de directive dépasse largement le cadre procédural. Le Bundesrat estime que dans la proposition, les exigences minimales spécifiques concernant les « programmes de planification de l'espace maritime » et les « stratégies de gestion intégrée des zones côtières » sont bien trop détaillées ; il y voit une atteinte au droit matériel de l'aménagement des espaces – qui est du ressort des États membres et de leurs subdivisions – et, par conséquent, une infraction au principe de subsidiarité.
4. En outre, le Bundesrat juge nécessaire de clarifier les raisons pour lesquelles les « programmes de planification de l'espace maritime » et les « stratégies de gestion intégrée des zones côtières » doivent appliquer l'approche fondée sur les écosystèmes. Cela suppose une mise en balance ou une fixation des priorités en faveur de l'écologie qui dépasse largement le cadre procédural. Le Bundesrat fait observer qu'en vertu du principe de proportionnalité énoncé à l'article 5, paragraphe 4, du TUE, le contenu et la forme de l'action de l'UE ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. Il est permis d'en déduire que les prescriptions détaillées relatives au contenu de la « gestion de l'espace maritime » dans les États membres ne sont pas recevables. Elles ne sont pas indispensables à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir une planification des espaces qui repose sur les mêmes bases au niveau procédural et qui soit concertée à l'échelle transfrontalière.